

#### Article 4

1 — Aucune des parties contractantes ne prendra des mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toute autre mesure similaire, de la propriété des investissements des investisseurs de l'autre partie contractante sur son territoire (ci-après dénommées dépossessions), sauf aux conditions suivantes :

- a) utilité publique ;
- b) conformément aux procédures légales nationales ;
- c) sans discrimination ;
- d) paiement d'une indemnité.

2 - Le montant de l'indemnité énoncée au paragraphe 1-d) du présent article doit être égal à la valeur des investissements concernés au moment où les mesures ont été annoncées et doit être convertible et librement transférable et versé dans un délai raisonnable.

#### Article 5

Les investisseurs de l'une des parties contractantes dont les investissements ont subi, sur le territoire de l'autre partie contractante, des pertes à cause d'une guerre, conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, désobéissance civile ou autre événement similaire, bénéficient de la part de l'autre partie contractante, d'un traitement non moins favorable, concernant la restitution ou l'indemnisation, que celui accordé aux investisseurs d'un Etat tiers.

#### Article 6

1 — Chacune des parties contractantes garantit, conformément à ses lois et règlements, tout transfert relatif à un investissement. Ces transferts englobent en particulier mais non exclusivement :

- a) les bénéfices, les dividendes, les intérêts et tout autre revenu légal ;
- b) les produits de la liquidation totale ou partielle des investissements ;
- c) les versements effectués en vertu d'un accord de prêt relatif à l'investissement;
- d) les redevances désignées au paragraphe 1-d) de l'article 1er ;
- e) les versements à l'assistance technique ou les dépenses des services techniques et de gestion;
- f) les versements relatifs à des projets en voie de conclusion ;
- g) l'épargne des ressortissants de l'autre partie contractante qui travaillent dans le cadre de leurs investissements sur le territoire de l'une des parties contractantes.

2 – Les transferts sus-mentionnés sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert dans une monnaie convertible acceptée par les investisseurs ou dans la monnaie dans laquelle l'investissement a été réalisé.

#### Article 7

Si l'une des parties contractantes ou l'un de ses organismes verse des indemnités à un investisseur sur le territoire de l'autre partie contractante, en vertu d'une garantie accordée aux investissements de cet investisseur, l'autre partie contractante devra reconnaître le transfert de tout droit ou revendication de cet investisseur à la première partie contractante ou à son organisme et de subroger cette dernière ou son organisme dans l'exercice de ce droit ou de cette revendication. Ce droit ou cette revendication, objet de la subrogation, ne peuvent être plus larges que le droit ou la revendication originels de l'investisseur sus-mentionné.

#### Article 8

1 – Tout différend entre les parties contractantes résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord devra être réglé, autant que possible, en concertation par voie diplomatique.

2 – Si le différend n'est pas réglé dans un délai de six (6) mois, il sera soumis, à la demande de l'une des parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage spécifique.

3 – Ce tribunal sera constitué de trois arbitres, chaque partie contractante désigne un arbitre dans un délai de deux (2) mois à partir de la date à laquelle l'une des parties contractantes aura notifié, par écrit, à l'autre partie contractante son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Ces deux arbitres désignent, d'un commun accord, dans un délai de deux (2) mois, un troisième arbitre ressortissant d'un Etat tiers qui a des relations diplomatiques avec chacune des parties contractantes, qui sera désigné en qualité de président du tribunal par les parties contractantes.

4 – Dans le cas où le tribunal d'arbitrage n'a pas été constitué dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date de réception de la notification écrite de soumettre le différend à l'arbitrage, et en l'absence de tout autre accord, chacune des parties contractantes peut inviter le Président de la Cour internationale de justice à procéder aux désignations de l'arbitre ou des arbitres qui n'a ou n'ont pas été désigné(s). Si le président est ressortissant de l'une des parties contractantes ou s'il est empêché d'exercer cette mission, pour une autre raison, il sera demandé au membre de la Cour internationale de justice, le plus ancien, ne possédant pas la nationalité de l'une des parties contractantes, de procéder à la désignation ou aux désignations nécessaires.

5 – Le tribunal arbitral fixera lui même ses propres procédures et prendra ses décisions conformément aux dispositions du présent accord et des principes du droit international reconnus par les parties contractantes.

6 – Le tribunal prend sa décision à la majorité des voix. Cette décision sera définitive et exécutoire pour les parties contractantes. Le tribunal motive sa décision à la demande de l'une des parties contractantes.

7 – Chaque partie contractante prend en charge les honoraires de l'arbitre qu'elle a désigné et les frais de sa représentation dans les procédures d'arbitrage. Les deux parties prennent en charge, à parts égales, les frais du président et du tribunal.